
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.08.849A

Objet : Déménagement au n°10 rue Yvonne GROUILLER le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023 de 8h à 18h. Neutralisation de trois places de stationnement.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Aurélie COUTTOULIN 10 rue Yvonne GROUILLER 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame Aurélie COUTTOULIN effectuera un déménagement au n°10 rue Yvonne GROUILLER, les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 18h00.

A cet effet, trois places de stationnement seront neutralisées devant le 10 rue Yvonne GROUILLER.

ARTICLE 02 : Madame Aurélie COUTTOULIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté huit (8) jours avant la date du déménagement.

L'arrêté municipal devra être affiché sur les panneaux.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Aurélie COUTTOULIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...). Elle devra aussi laisser un passage suffisant et sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Aurélie COUTTOULIN
10 rue Yvonne GROUILLER
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 23 août 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).